

cier-rapporteur d'ouvrir et tenir le dit poll conformément à la loi, au temps et lieu par lui fixés comme ci-dessus prescrit et indiqué dans son dit mandat, dans la paroisse, le township, union de townships, le quartier, la partie de paroisse ou township, (selon la circonstance) pour laquelle ou lequel tel député aura ainsi été nommé député-officier-rapporteur, et de prendre et enregistrer au dit poll, sur un livre que tel député tiendra ou fera tenir à cet effet suivant la formule L de la dite cédula, les votes des électeurs votant au dit poll, et de lui faire le rapport de tel livre de poll signé et scellé de sa main, le ou avant le dit jour fixé par le dit officier-rapporteur pour la clôture de la dite élection.

Forme du
livre de poll,
du rapport, etc.

Mode de
l'enregistre-
ment des votes
dans le livre
de poll.

Relativement
aux électeurs
assermentés.

XIX. Et qu'il soit statué, que chaque député-officier-rapporteur, au poll tenu par lui conformément à cet acte, enregistrera ou fera enregistrer dans le dit livre de poll, et dans l'ordre qu'ils auront été donnés, les votes des électeurs votant au dit poll, en y inscrivant les nom, prénom, qualité, état ou métier, et résidence de chaque électeur ainsi votant, et en y constatant aussi par l'insertion du mot "propriétaire" ou "locataire" dans le dit livre de poll, si c'est comme propriétaire ou comme locataire que tel électeur réclame et exerce le droit de voter au dit poll; et lorsqu'un électeur aura prêté le serment requis de lui par le présent acte, le dit député-officier-rapporteur constatera dans le dit livre de poll la prestation du dit serment par tel électeur, en inscrivant, à la suite du nom de tel électeur, dans la colonne des sermens au dit livre de poll, le mot "assermenté," et rien de plus.

Devoir du
clerc de poll.

XX. Et qu'il soit statué, que chaque clerc de poll au dit poll pour lequel il aura été ainsi nommé, sera obligé d'aider et assister, dans l'exécution de ses devoirs, le député-officier-rapporteur nommé pour ouvrir et tenir le dit poll conformément à cet acte, et d'obéir aux ordres du dit député-officier-rapporteur; et dans le cas où tel député-of-